

DEPARTEMENT
OISE
CANTON
THOUROTTE
COMMUNE
Ribécourt-Dreslincourt

REPUBLIQUE FRANÇAISE

71

LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

N° 2026-024

**ARRETÉ TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC, INTERDICTION D'ARRET ET DE STATIONNEMENT
DES VÉHICULES ET DE CIRCULATION DES PIÉTONS DEVANT LE 422,
RUE DE THIESCOURT**

Nous, **Jean-Guy LÉTOFFÉ**, Maire de la Ville de Ribécourt-Dreslincourt ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212.1 et suivants, L.2213.1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu le nouveau Code Pénal et plus particulièrement l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2 ;

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24.11.1967 relatifs à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté général traitant du stationnement et de la circulation sur la Commune en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la demande par laquelle Monsieur [REDACTED] demeurant 422, rue de Thiescourt à RIBÉCOURT-DRESLINCOURT (60170) sollicite un arrêté municipal portant interdiction de circulation des piétons sur le trottoir devant son habitation et interdiction d'arrêt et stationnement des véhicules sur les places de parking situées devant le 436, rue de Thiescourt le samedi 21 février 2026 dans le cadre de l'abattage de l'arbre situé dans sa propriété ;

Vu l'intérêt général ;

Considérant que cette opération et la libre circulation des piétons sur le trottoir devant le 422, rue de Thiescourt sont incompatibles ;

Considérant que cette intervention et le libre arrêt et stationnement des véhicules sur les places de parking situées devant le 436, rue de Thiescourt sont incompatibles ;

Considérant que les places de parking situées devant le 436, rue de Thiescourt sont situées sur des parcelles privées cadastrées AC 330 et 329 mais ouvertes à la circulation publique ;

Considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors de cette intervention ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, en vertu de ses pouvoirs de Police Générale, d'assurer la sûreté, la commodité du passage, la sécurité et la salubrité publique dans la Commune en prescrivant les mesures portant réglementation sur la circulation, l'arrêt et le stationnement de la voie publique ;

ARRETONS :

Article 1er : Aux droits de l'opération précitée, **le samedi 21 février 2026**, Monsieur [REDACTED] sera autorisé à occuper le domaine public sur le trottoir devant le 422, rue de Thiescourt, dans le cadre de l'intervention précitée, conformément aux prescriptions émises dans les articles ci-dessous.

Article 02 : Aux droits de l'opération précitée, **le samedi 21 février 2026**, la circulation des piétons sur le trottoir devant le 422, rue de Thiescourt sera interdite, dans la limite des barrières VAUBAN, mises en place par Monsieur [REDACTED]

Article 03 : Les piétons auront l'obligation d'emprunter le trottoir situé de l'autre côté de la chaussée via l'utilisation du passage protégé situé en amont du 422, rue de Thiescourt.

Article 04 : Aux droits de l'opération précitée, **du vendredi 20 au samedi 21 février 2026 la fin de l'intervention**, l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sauf ceux des services d'incendie, de secours, de gendarmerie nationale, de police municipale, des médecins et ambulanciers seront interdits sur les places de parking situées devant le 436, rue de Thiescourt, dans la limite des barrières VAUBAN, mises en place par Monsieur [REDACTED].

Article 05 : Un périmètre de sécurité sera mis en place autour de la zone d'intervention par Monsieur [REDACTED]

Article 06 : Les barrières VAUBAN seront mises à disposition par les services techniques municipaux et mises en place par Monsieur [REDACTED]

Article 07 : Monsieur [REDACTED] sera chargé d'avertir son voisinage de l'intervention prévue ainsi que des mesures mises en place pendant l'opération pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

Article 08 : Toutes dégradations éventuelles de la voirie et d'une manière générale d'éléments du domaine public communal seront à la charge de l'intervenant.

Article 09 : Dès l'achèvement de l'intervention, Monsieur [REDACTED] devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de l'opération.

Article 10 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

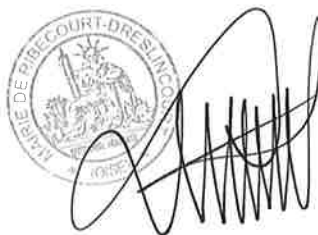
Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services de Ribécourt-Dreslincourt, Monsieur l'Adjudant-Chef Commandant la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Ribécourt-Dreslincourt et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Ribécourt-Dreslincourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- . Monsieur le Capitaine Commandant le Centre de Secours Cantonal de Thourotte,
- . Monsieur l'Adjudant-Chef Commandant la Brigade de Gendarmerie de Ribécourt-Dreslincourt,
- . Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Ribécourt-Dreslincourt,
- . Monsieur [REDACTED]
- . Le propriétaire des parcelles privées,
- . Les Services Techniques Municipaux,
- . Archives.

Ribécourt-Dreslincourt, le lundi 16 février 2026

Jean-Guy LÉTOFFÉ
Maire



PAGE ANNULEE